

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 26/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EG Retail France (ex EFR FRANCE exDELEK FR) (Station serv. BP)

12 avenue des Béguines
Cergy Saint-Christophe
95806 CERGY-PONTOISE CEDEX
95800 Cergy

Références : -

Code AIOT : 0006510722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement EG Retail France (ex EFR FRANCE exDELEK FR) (Station serv. BP) implanté 100 rue de Versailles 78150 Le Chesnay-Rocquencourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection visait à clarifier la situation administrative de l'installation et à vérifier la présence de moyens de lutte incendie dans le cadre des Jeux Olympiques 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG Retail France (ex EFR FRANCE exDELEK FR) (Station serv. BP)

- 100 rue de Versailles 78150 Le Chesnay-Rocquencourt
- Code AIOT : 0006510722
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une station-service distribuant du gasoil, de l'essence et du GPL.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie - Station-service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	4 mois
5	Moyens de lutte incendie - Distribution de GPL	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55	Sans objet
3	Moyens de lutte incendie - stockage de GPL	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2	Sans objet
6	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées a relevé les non-conformités suivantes:

- absence de contrôle périodique pour la rubrique 4718;
- absence de système d'alarme incendie;
- absence de formation du personnel au risque incendie et à la conduite à tenir en cas d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement:

"1414-3: Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. [...]

3- Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité(jauge et soupape) (DC);

[...]

4718-2-a: Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné [...]). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant, pour le stockage en récipients à pression transportables, supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 35t (DC);

[...]

4718-2-b: Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné [...]). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant, pour les installations autres que le stockage en récipients à pression transportables, supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 50t (DC);

[...]

4734-1-c: Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :essences et naphtas ; kérénènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, supérieure ou égale à 50t d'essence ou 250t au total, mais inférieure à 1000t au total.

[...]"

Constats :

L'installation contrôlée est connue de l'Inspection des installations classées (dernière mise à jour de la situation administrative actée par récépissé du 17 août 2015 suite au courrier de l'exploitant du 2 mai 2015) pour des activités soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique relevant des rubriques 1435-3 (quantité déclarée: 3000 m³ par an), 4718-2 (quantité déclarée: 6,4 tonnes), 1414-3 (sans seuil) et 4734-1 (quantité déclarée: 63 tonnes de carburant dont 44 tonnes d'essence, non classée).

Lors de la visite, l'exploitant indique :

- que le stockage d'essence est de 58 m³ (23 m³ de SP98 et 35 m³ de SP95), soit une quantité d'environ 43,8 tonnes ;
- que le stockage de gazole est de 22 m³, soit une quantité d'environ 18,6 t ;
- que le stockage enterré de GPL a une capacité de 11,5 m³, soit une quantité d'environ 5.92 t ;
- que le site dispose d'une installation de distribution de GPL ;
- que le stockage de GPL en récipients à pression transportables est susceptible de comprendre 117 récipients à pression transportables de gaz de 5, 6, 10 ou 13 kg, soit un maximum théorique de

1,521 t si l'on considère que l'ensemble des récipients font 13 kg (l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le nombre de récipients par type).

Le volume annuel de carburant distribué, au titre de la rubrique 1435, n'a pas fait l'objet d'une vérification spécifique lors de l'inspection. Pour mémoire le régime de la déclaration s'applique entre 500 et 20 000 m³ de volume annuel distribué.

L'équipe d'inspection constate donc :

- que l'installation est bien soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1414 ;
- que l'installation est sous les seuils du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 4718-1, 4718-2 et 4734, la quantité de GPL stockée ayant été réduite.

Par courriel du 21/08/2024, l'exploitant indique avoir notifié par télédéclaration la cessation d'activité pour la rubrique 4718-2 (preuve de dépôt n°A-4-JNJ7I6C37A).

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Elle rappelle cependant à l'exploitant que la cessation (au sens de baisse d'activité jusqu'à ne plus relever de la législation relative aux ICPE pour les installations relevant de la rubrique 4718-2) **doivent faire l'objet d'une attestation de mise en sécurité conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, et que le justificatif fourni (visite d'entretien préventif et de sécurité sur les stations GPLc) ne correspond pas à l'attestation attendue.** L'attestation de mise en sécurité devra notamment être réalisée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués et présenter les justificatifs d'enlèvement des cuves ayant été remplacées et conduit au passage sous les seuils ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55

Thème(s) : Autre, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les rapports de contrôle périodique réalisés par DEKRA et datés du 17/07/2019 (modifiés le 10/07/2020 après contrôle complémentaire) pour les rubriques 1435 (référence du rapport : D4039440/2001/R001) et 1414 (référence du rapport : D4039440/2001/R002).

Il transmet également, à l'issue de la visite d'inspection, par courriel du 18/07/2024, les rapports de contrôle périodique datés du 17/06/2024 pour les rubriques 1414 et 1435.

L'équipe d'inspection constate que le contrôle périodique n'a pas été réalisé pour la rubrique 4718-2 en 2019 ni en 2024.

L'exploitant indique par courriel du 23/07/2024 que la cuve enterrée de GPL est de capacité 11 500 litres, soit 5,92 tonnes. Il indique par ailleurs que le taux de remplissage de la cuve ne dépasse jamais les 85%. Il conclut que ses installations sont donc sous les seuils du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 4718 et qu'elles ne sont donc pas soumises à déclaration.

L'équipe d'inspection lui indique par courriel du 07/08/2024:

- qu'une ICPE classée 4718 a bien été déclarée en 2002 par BP et reprise en 2015 par EFR pour une quantité de 6,4 tonnes;
- que toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit faire l'objet d'une déclaration de modification;
- que si l'installation passe sous les seuils de classement ICPE du fait d'une réduction d'activité, une déclaration de cessation partielle d'activité doit être effectuée
- que tant que la cessation d'activité n'a pas été actée, le contrôle périodique prévu à l'article R. 512-55 du code de l'environnement reste obligatoire.

Par courriel du 21/08/2024, l'exploitant indique avoir notifié par télédéclaration la cessation d'activité pour la rubrique 4718-2 (preuve de dépôt n°A-4-JNJ7I6C37A).

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - Station-service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - Station-service

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie

- est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie [...] ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- [...]
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

[...]

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance [...]. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

[...]

Constats :

L'exploitant indique à l'équipe d'inspection que l'installation fonctionne uniquement de 6 à 22 h, ne fonctionne pas sans surveillance et ne permet pas le libre-service.

L'équipe d'inspection constate :

- que l'installation n'est pas pourvue d'un système d'alarme incendie ;
- qu'aucun îlot de distribution n'est pourvu d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore. L'exploitant indique que, si un incident survient :

- L'usager peut appuyer sur le bouton d'arrêt d'urgence pour stopper l'installation. Le responsable présent au niveau de la boutique sera alors informé d'une anomalie et de la coupure de l'installation ;
 - L'usager peut directement s'adresser au responsable présent en boutique ;
 - Il est possible d'agir depuis la caisse de la boutique, qui est également pourvue d'un bouton d'arrêt d'urgence de la distribution;
- qu'une couverture spéciale anti-feu est disponible derrière la caisse de la boutique Carrefour Market ;
- que le tableau électrique est pourvu d'un extincteur CO₂ de 2 kg ;

- que le stockage de marchandises n'est pas pourvu d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C. La boutique est cependant pourvue d'un extincteur 13A 233B ;
- que l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer à l'équipe d'inspection où se trouvent les poteaux incendie que les services d'incendie et de secours pourraient être amenés à utiliser en cas de sinistre. L'équipe d'inspection constate sur l'application Remocra (du SDIS) que les poteaux n°139 et 177 sont situés à moins de 100 m du site ;
- que chaque îlot de distribution est pourvu d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité suffisante et d'une pelle. Deux bacs de sable ne possédaient pas de couvercle mais étaient abrités par la station et donc peu susceptibles d'être atteints par les intempéries. L'équipe d'inspection a pu observer que du sable avait été utilisé par un usager de la station qui avait fait couler un peu de carburant à côté de l'un des îlots de distribution. L'équipe d'inspection recommande tout de même à l'exploitant de pourvoir ses bacs de sable de couvercle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°20240717-NC-02 : L'installation n'est pas pourvue d'un système d'alarme incendie et aucun îlot de distribution n'est pourvu d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore. L'exploitant met ses installations en conformité sous un délai de quatre mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Moyens de lutte incendie - Distribution de GPL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie - Distribution de GPL

Prescription contrôlée :

a) L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- de deux extincteurs à poudre polyvalente homologués 21 A233 B et C « ou équivalent » situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à vingt mètres ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent »;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent »;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

[...]

d) Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie « et à la conduite à tenir en cas d'incendie ».

[...]

Constats :

L'équipe d'inspection constate :

- la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence sur le poste de distribution de GPL ;
- la présence d'un extincteur à poudre (n°7) 6 kg à proximité du poste de distribution, et de deux extincteurs à poudre 6 kg situés au niveau de la distribution de carburant liquide, à moins de 20 m de la station de distribution de GPL ;
- que le tableau électrique est situé dans un local commun au stockage de marchandises en arrière-boutique et au pilotage technique des installations de stockage et de distribution de carburant ;
- la présence de consignes sous la forme de pictogrammes (coupure du moteur et du téléphone portable, interdiction de fumer, interdiction d'apporter du feu) ;
- la présence de consignes écrites rappelant :
 - les interdictions de fumer, d'apporter du feu, d'utiliser son téléphone portable, de stocker des matières combustibles ou inflammables, de procéder au remplissage de bouteilles de gaz et de tout récipient mobile ;
 - la procédure de remplissage du réservoir du véhicule ;
 - les consignes générales en cas d'incident ;
 - les mesures de prévention et de maintenance ;
 - les numéros d'appel d'urgence.

L'équipe d'inspection constate que l'installation dans son ensemble est dotée de :

- 1 extincteur CO₂ homologué 34B dans le local technique, au niveau du tableau électrique ;
- 1 extincteur à eau 6 L homologué 13A 233B dans le magasin ;
- 2 extincteurs poudre ABC 6 kg homologués 27A 233B C au niveau des cuves de GPL ;
- 1 extincteur poudre ABC 6 kg homologué 27A 233B C par îlot de distribution d'essence et de gasoil ;
- 1 extincteur poudre ABC 6 kg homologué 27A 233B C au niveau de l'îlot de distribution de GPL.

Elle constate que l'ensemble de ces équipements a été vérifié en novembre 2023. L'Inspection des installations classées a pu consulter sur place les rapports de vérification périodique de ces équipements.

L'exploitant indique :

- que l'installation n'est pas pourvue d'un système d'alarme incendie ;
- que le bouton d'arrêt d'urgence ne déclenche pas d'alarme, mais qu'à son actionnement, un message d'alerte s'affiche sur l'écran de l'agent en caisse et qu'un bouton d'arrêt d'urgence est également placé au niveau de la caisse du magasin.

Enfin, l'exploitant a transmis par courriel du 18/07/2024 :

- la liste des personnels ayant suivi une formation incendie en présentiel sur le site du Chesnay. Il y

figure notamment le nom du manager rencontré sur site ;
- une capture d'écran montrant l'état d'avancement de la formation de deux autres personnels ayant suivi une formation d'utilisation d'extincteurs en ligne. À noter que l'un des deux personnels n'a jamais finalisé sa formation (bloquée à 17 % depuis 2015).
Il indique par ailleurs que deux personnels n'ont pas encore suivi de formation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°20240717-MED-04 : L'installation n'est pas dotée de système d'alarme incendie, ni d'un système manuel au niveau de l'îlot de distribution de GPL commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore. Par ailleurs, l'ensemble des personnels susceptibles d'être présent sur site n'a pas suivi de formation à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie « et à la conduite à tenir en cas d'incendie. L'exploitant met en place les systèmes d'alarmes adéquats et fait réaliser une formation incendie aux personnels susceptibles d'être présents sur site dans un délai de six mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens de lutte incendie - stockage de GPL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie - stockage de GPL

Prescription contrôlée :

[...]

D. Stockage en « réservoirs » enterrés ou sous talus

Les moyens de secours sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre.

[...]

Constats :

L'exploitant indique à l'équipe d'inspection que l'installation fonctionne uniquement de 6 à 22 h, ne fonctionne pas sans surveillance et ne permet pas le libre-service.

L'équipe d'inspection constate la présence de deux extincteurs à poudre ABC 6 kg au niveau du stockage enterré de GPL.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1,

lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

L'équipe d'inspection constate que:

- la station service est désormais une station ESSO,
- après consultation de Google Earth, qu'en février 2023, l'installation était encore une station BP;
- que les dernières informations communiquées par l'exploitant concernant la station-service remontent à 2015. La société EFR avait alors indiqué par courrier du 02/03/2015 son changement de dénomination sociale de "DELEK FRANCE" à "EFR FRANCE";
- qu'un récépissé de changement de dénomination sociale avait été délivré le 17/08/2015;
- que la société EG GROUP a racheté la société EFR en 2016.

Par courriel du 18/07/2024, l'exploitant transmet un extrait Kbis à la demande de l'équipe d'inspection. L'équipe d'inspection constate:

- que l'extrait Kbis est au nom de EG Retail (France),
- qu'il comporte bien un établissement secondaire sis 100 rue de Versailles au Chesnay-Rocquencourt sous l'enseigne EG pour des activités de station-service et de vente de boissons et de produits alimentaires
- que le numéro de SIRET connu de l'administration est bien celui figurant sur l'extrait Kbis.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée. Elle prend acte du changement de dénomination sociale de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite